|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/CTC/29/4 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 25 AoÛt 2016 | | |

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Comité de coopération technique**

**Vingt‑neuvième session**

**Genève, 17 – 20 mai 2016**

rapport

*adopté par le Comité*

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Claus Matthes (OMPI), en qualité de secrétaire du comité, a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général.
2. La session s’est tenue pendant la même période que la neuvième session du Groupe de travail du PCT. La liste des participants est disponible dans le rapport de la neuvième session du groupe de travail (document PCT/WG/9/28).

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président et de deux vice‑présidents

1. Le comité a élu à l’unanimité M. Maximiliano Santa Cruz (Chili) président de la session. Il n’a pas été nommé de vice‑présidents.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Le comité a adopté le projet d’ordre du jour tel que proposé dans le document PCT/CTC/29/1.

# Point 4 de l’ordre du jour : avis à donner à l’Assemblée de l’Union du PCT concernant la proposition de nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/CTC/29/2.
2. La délégation de la Turquie a présenté la candidature de l’Institut turc des brevets pour sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT à l’Assemblée de l’Union du PCT à la cinquante‑sixième série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI, qui doit se tenir du 3 au 11 octobre 2016. La délégation a en particulier insisté sur trois principaux aspects : premièrement, les informations générales relatives à la Turquie, en termes d’indicateurs économiques et de système de propriété intellectuelle du point de vue des politiques de recherche et développement et d’innovation; deuxièmement, les capacités institutionnelles de l’Institut turc des brevets à assumer ses fonctions; et troisièmement, des informations détaillées sur la façon dont les procédures de nomination des administrations internationales ont été gérées et comment l’Institut turc des brevets remplit les exigences minimales énoncées aux règles 36.1 et 63.1.
3. La délégation a souligné que, du fait de l’importance de sa population (environ 80 millions d’habitants), de son histoire, de sa localisation géographique et de son niveau de développement économique, la Turquie, dont les voisins sont un éventail d’États socialement et culturellement différents d’Europe, d’Asie et du Moyen‑Orient, est un pays avancé dans sa région. Sa situation géographique à la confluence de trois continents, sa position géographique et ses capacités logistiques comptent parmi les principaux facteurs qui déterminent l’importance de son rôle dans la région. La performance économique de la Turquie au cours de la dernière décennie a donné lieu à un taux de croissance annuel réel moyen du produit national brut d’environ 5%, l’un des taux les plus élevés parmi les pays membres de l’Organisation de coordination et de développement économiques (OCDE). En outre, les dépenses de recherche‑développement de la Turquie ont augmenté de 20% en 2014, pour atteindre 6 milliards de dollars É.‑U., et ces dépenses devraient représenter 3% du PIB en 2023. S’agissant des politiques et des performances économiques qui ont été mises en place pour encourager l’innovation et les activités de recherche‑développement, le système de propriété intellectuelle de la Turquie a fait l’objet d’une évolution considérable. Selon le rapport relatif aux indicateurs de propriété intellectuelle pour 2015 publié par l’OMPI, la Turquie s’est classée au septième rang pour les demandes d’enregistrement de propriété intellectuelle déposées par des résidents. Le nombre des demandes de brevet déposées par des résidents a été en particulier multiplié par 20 environ au cours des 15 dernières années et la Turquie est passée au cours de cette période du quarante‑cinquième au quinzième rang mondial à cet égard. Le nombre de demandes de brevet internationales selon le PCT provenant de la Turquie a été multiplié par 13 environ au cours des 15 dernières années, pour atteindre 1013 demandes en 2015, soit une augmentation de 26% au regard des chiffres de 2014. De plus, selon les chiffres rapportés par l’OMPI, la Turquie a reçu la plupart des demandes d’offices récepteurs de divers pays à revenu intermédiaire en 2015, avec une augmentation d’environ 30%.
4. La délégation a ajouté que l’histoire de la propriété intellectuelle en Turquie remontait au XIXe siècle. La première législation en matière de propriété intellectuelle sur les marques est entrée en vigueur en 1871 et le droit des brevets a été promulgué pour la première fois en 1879. À compter de cette date, la législation en matière de propriété intellectuelle est restée en vigueur avec des révisions mineures et l’administration du système de propriété intellectuelle relevait de la responsabilité d’une Division de la propriété intellectuelle dépendant du Ministère de la science, de l’industrie et de la technologie jusqu’en 1994. Cette année‑là, la législation et l’administration de la propriété intellectuelle ont été substantiellement révisées suite à un accord d’union douanière conclu avec l’Union européenne et à l’accord sur les ADPIC. La législation a été modifiée pour se conformer aux normes internationales et l’administration du système de propriété intellectuelle a été modernisée grâce à la création de l’Institut turc des brevets en tant qu’organe indépendant. À cet égard, l’Institut turc des brevets a exercé d’importantes tâches et fonctions en qualité d’institution publique, responsable de l’administration des droits de propriété industrielle sous l’égide du Ministère de la science, de l’industrie et de la technologie. L’Institut turc des brevets avait pour objectif de soutenir le développement en Turquie par le biais de la fourniture d’une protection efficace des droits de propriété industrielle et grâce à la promotion de ces derniers afin de faciliter le développement des activités de recherche et développement. Cette réforme entreprise dans les années 90 a rendu le système de propriété intellectuelle en Turquie plus intégré au système international, dont chaque composante a été améliorée de manière accélérée, sur un plan à la fois qualitatif et quantitatif. À titre d’indicateur de base représentatif du développement du système, le nombre total de demandes de brevet reçues par l’Institut turc des brevets depuis 1995 a atteint les 2 millions en 2015. Parallèlement à cette croissance du nombre de dépôts de demandes de brevet, la capacité institutionnelle de l’institut a fortement progressé, de même que d’autres éléments du système de propriété intellectuelle de la Turquie. L’évolution récente de ce dernier et l’augmentation en volume des demandes de brevet ont entraîné une demande accrue de services de propriété intellectuelle efficaces et de haut niveau, en particulier en ce qui concerne la délivrance des brevets. Les besoins exprimés par les utilisateurs locaux ont été pour l’institut le facteur déterminant de ses réalisations qui ont abouti à l’établissement d’une structure institutionnelle dotée d’outils modernes lui permettant d’assurer le maintien de prestations de qualité s’appuyant sur les retours d’information de ses utilisateurs. La Turquie dispose d’un système de propriété intellectuelle bien rôdé, avec une législation moderne, un organe administratif, des tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle, des services chargés de l’application des droits (police et douanes), un corps juridique structuré (avec environ 1000 avocats en propriété intellectuelle dûment inscrits), ainsi que d’autres parties prenantes. Par ailleurs, l’industrie, les universités, les petites et moyennes entreprises et les centres de recherche et développement ont été les principaux acteurs de la production de propriété intellectuelle. Grâce à son système de propriété intellectuelle développé et établi, la Turquie est bien équipée pour contribuer plus activement à l’amélioration du système de la propriété intellectuelle dans sa région. La Turquie est candidate à l’adhésion à l’Union européenne, et sa législation en matière de propriété intellectuelle est alignée sur l’acquis de l’Union et pleinement conforme aux dispositions de l’Accord sur les ADPIC ainsi qu’aux autres accords internationaux auxquels la Turquie est partie.
5. La délégation a poursuivi en décrivant la relation existant entre l’écosystème novateur et le système de propriété intellectuelle par le biais desquels le Gouvernement turc a institué une politique intégrée de manière complémentaire. La politique de la Turquie en matière d’innovation est établie au plus haut niveau par le Conseil suprême pour la science et la technologie (SCST), qui relève directement du Premier Ministre. Le “Document de stratégie en matière de science, de technologie et d’innovation” visait à contribuer à l’acquisition de connaissances nouvelles et au développement de technologies innovantes permettant de créer des produits, des procédés et des services de nature à favoriser l’amélioration de la qualité de vie, pour le bien du pays et de l’humanité. Parallèlement à la politique d’innovation, le Haut conseil de planification de la Turquie a approuvé, sous la conduite du Premier Ministre, une “Stratégie nationale et plan d’action en matière de droits de propriété intellectuelle” en 2015. L’objectif essentiel de cette stratégie est de contribuer au processus de développement des droits de propriété intellectuelle et des produits protégés et de favoriser la défense et l’utilisation de ces droits au moyen d’un système de propriété intellectuelle efficace, bien développé et adopté par la société. Dans ce contexte, la Turquie entend devenir, par l’échange et le partage de ses expériences, une plaque tournante de la diffusion de savoir et d’information dans la région, parallèlement à sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. La nomination de l’Institut turc des brevets devrait être bénéfique non seulement pour les utilisateurs locaux, mais également pour le système du PCT dans son ensemble. Avec sa situation exceptionnelle à la confluence de différents continents, l’Institut turc des brevets pourrait jouer le rôle de passerelle favorisant le passage des connaissances et informations en matière de propriété intellectuelle entre l’Europe et l’Asie. En tant qu’office de brevets national d’un État contractant de la Convention sur le brevet européen (CBE), l’institut emploie des examinateurs parfaitement formés ayant reçu la formation en matière de recherche et d’examen dispensée par l’Office européen des brevets (OEB). L’institut emploie également des examinateurs ayant une expérience de la mise en œuvre du PCT, acquise dans le cadre de la formation spécialisée dispensée par l’OMPI. Doté de telles ressources humaines, il est par conséquent bien placé pour jouer un rôle de sensibilisation et de promotion d’une utilisation plus large du système du PCT, en particulier auprès des pays voisins, notamment au Moyen‑Orient, dans les pays turcophones, ainsi qu’en Asie et dans les Balkans. La Turquie est fermement convaincue que sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international renforcera sa capacité de coopération, notamment en vue d’améliorer le système du PCT avec les autres pays de la région. Cela permettra de stimuler l’innovation et de favoriser la diffusion du savoir et le transfert de technologie dans la région. De plus, la contribution de l’Institut turc des brevets à la région bénéficiera de l’appui de sa collaboration continue avec le Bureau international de l’OMPI en ce qui concerne la création d’un programme de maîtrise en propriété intellectuelle et d’une Académie de propriété intellectuelle en Turquie, qui devraient tous deux être opérationnels au début de l’année universitaire 2016‑2017. En outre, la Turquie hébergera une banque de technologie dont la création a été annoncée pour la première fois le 26 novembre 2014 par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki‑moon. Cette banque de technologie aura pour objectif de soutenir le développement de la science, la technologie et l’innovation dans les pays les moins avancés et se composera de deux unités : un mécanisme d’appui en matière de science, de technologie et d’innovation et une banque de la propriété intellectuelle. Cette banque de la technologie a le potentiel de renforcer les capacités nationales et d’apporter une expertise aux pays les moins avancés du monde (PMA). À cet égard, la création de cette banque de technologie en Turquie favoriserait le développement du système de propriété intellectuelle dans les PMA grâce à l’utilisation des mécanismes de transfert de technologie. Elle favoriserait également l’amélioration du système international des brevets grâce au renforcement des capacités et des compétences de l’Institut turc des brevets pour l’exécution de ses fonctions d’administration internationale.
6. Abordant la capacité institutionnelle de l’Institut turc des brevets dans l’exercice de ses fonctions, la délégation a déclaré que parallèlement aux développements mis en place dans le système de propriété intellectuelle de la Turquie, l’infrastructure juridique, administrative et technique de l’institut a été améliorée afin d’offrir des services efficaces et de haute qualité. Outre sa structure de gestion souple, dotée de ses propres ressources, l’Institut turc des brevets a effectué des investissements substantiels dans les ressources humaines et les outils informatiques afin d’améliorer la qualité de ses services. L’institut est un “bureau sans papier” et 95% des demandes sont déposées en ligne. De plus, toutes les archives ont été transférées dans l’environnement électronique et indexées à des fins de recherche. L’institut dispose également d’une infrastructure physique moderne et spacieuse sur son propre campus. Les services fournis par l’Institut turc des brevets sont également accessibles par le biais de services en ligne.
7. La délégation a ajouté que l’institut avait commencé à établir des rapports de recherche et d’examen en 2005, mais seulement dans certains domaines techniques. Jusque‑là, les rapports de recherche avaient été confiés à des offices partenaires contractants, qui étaient l’Office européen des brevets, l’Office autrichien des brevets, l’Office danois des brevets et des marques, le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT) et l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement. Ces partenariats ont grandement contribué à la qualité des brevets émis par l’Institut turc des brevets en raison de la grande qualité des rapports de recherche et d’examen établis par ces offices. Ce partenariat a également contribué à apporter de l’expérience aux examinateurs de l’institut en matière de recherche et d’examen. Depuis 2005, la capacité de recherche et d’examen de l’institut a été plus que décuplée et suffit actuellement à couvrir tous les domaines techniques, avec des examinateurs de brevets parfaitement formés dans les domaines respectifs.
8. La délégation a poursuivi en abordant le troisième volet de sa présentation, expliquant les procédures suivies pour établir la candidature et soulignant comment l’Institut turc des brevets satisfaisait aux exigences d’une nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Afin de procéder à la préparation de sa candidature de manière systématique, l’institut a établi un plan d’action répertoriant les priorités et les étapes de la préparation de la candidature. Dans le cadre de ce plan d’action, l’institut a établi trois groupes de travail destinés à effectuer les préparatifs et arrangements nécessaires pour exercer les fonctions et accomplir les tâches requises d’une administration internationale. Le “groupe de travail chargé des directives” avait la responsabilité d’examiner et d’harmoniser les directives nationales existantes au regard des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. Le “groupe de travail chargé de la formation” avait la charge d’examiner les programmes de formation existants et de revoir leur conception en fonction des besoins afin de mener à bien les travaux de recherche et d’examen selon le PCT. Le “groupe de travail chargé de la gestion de la qualité” avait la responsabilité de planifier un système de gestion de la qualité compatible avec les règles et procédures du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, tout en tirant parti du système de qualité en place pour les demandes de brevet nationales. Dès que les groupes de travail ont eu produit leurs résultats, l’institut a contacté l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l’Office espagnol des brevets et des marques (SPTO) conformément aux procédures de nomination des administrations internationales, comme convenu à la quarante‑sixième session de l’Assemblée de l’Union du PCT, qui encourageaient vivement “à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes” (voir le paragraphe 25.a) du document PCT/A/46/6). Peu après la réponse positive de ces deux offices à la demande de coopération, deux missions conjointes ont été planifiées. Pendant la première mission, le KIPO, le SPTO et l’Institut turc des brevets ont passé en revue les exigences minimales et la feuille de route de l’institut. Lors de leur visite, les offices ont mené une étude approfondie afin de s’assurer que toutes les exigences étaient remplies de manière satisfaisante et ils ont également émis des recommandations afin d’affiner le système de gestion de la qualité, conformément à leurs propres manuels qualité et aux manuels d’autres administrations internationales de premier plan. Parallèlement à cet échange mutuel d’informations, tenant compte des recommandations relatives aux domaines se prêtant au développement, l’Institut turc des brevets a achevé toutes les procédures et tous les préparatifs nécessaires pour être en mesure d’accomplir les tâches confiées à une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. À la fin de leur évaluation, le KIPO et le SPTO ont chacun individuellement conclu que l’Institut turc des brevets satisfaisait aux exigences minimales dans leurs rapports (voir les annexes V et VI du document PCT/CTC/29/2). La délégation a exprimé sa reconnaissance à la direction et aux représentants des offices respectifs pour leur étroite coopération et leurs observations judicieuses qui ont aidé l’Institut turc des brevets dans l’accomplissement de sa feuille de route.
9. La délégation a poursuivi en donnant de brèves informations sur la manière dont l’institut satisfaisait aux critères, comme les missions exploratoires des offices ayant accompli les visites l’avaient confirmé. Actuellement, l’institut emploie 112 examinateurs à plein temps ayant des qualifications techniques suffisantes pour effectuer un travail de recherche et d’examen. En outre, l’institut a prévu de recruter 50 examinateurs supplémentaires et d’achever leur formation d’ici la fin de l’année 2018. Actuellement, les examinateurs de brevets ont en moyenne une expérience professionnelle de sept ans et 47% d’entre eux sont titulaire d’une maîtrise ou d’un doctorat. Près de la moitié des examinateurs ont plus de cinq années d’expérience en matière de travaux de recherche et d’examen. Les exigences pour être examinateurs de brevets ont été strictement régentées par le biais d’un processus de recrutement exhaustif, suivi d’un programme de formation intensif se rapportant aux aptitudes, aux connaissances et stratégies concernant les principes d’examen et de recherche de brevets. L’institut a également mis en place une procédure de sélection minutieuse de recrutement de nouveaux examinateurs, dans le cadre de laquelle les exigences minimales sont d’être titulaire au moins d’une licence ou d’une maîtrise en science (MSc) et de maîtriser au moins une langue étrangère pour effectuer une recherche ou un examen. L’examinateur doit commencer par réussir l’examen général de la fonction publique, puis des examens en deux phases. Pour devenir un examinateur de brevets principal, un examinateur débutant doit commencer par réussir l’examen de premier niveau à l’issue d’une formation d’une année. Les examinateurs qui passent ce stade poursuivent leur travail en qualité d’examinateurs assistants d’examinateurs principaux pendant plus de deux ans, jusqu’à la soutenance de leur thèse dans le domaine technique correspondant. Dans cette deuxième phase, ils doivent soutenir leur thèse devant un jury et, lors de la troisième phase, ils doivent réussir l’examen final pour devenir examinateur principal. L’institut dispose de ses propres ressources en formation afin d’offrir aux nouveaux examinateurs un programme de formation de base et de constamment actualiser les connaissances et les compétences des examinateurs. Une fois recrutés, les examinateurs commencent à suivre deux modules de formation, administrative et technique. Le module administratif présente les fonctions de l’office, le rôle de chaque département, les mesures de sécurité et les règles générales du service public. La formation est dispensée une fois et peut être reconduite. Le deuxième module de formation concerne l’évolution professionnelle des examinateurs et est continu par nature. La formation technique des examinateurs est gérée par le département des brevets. En tant que partie contractante à la Convention européenne des brevets, tous les examinateurs de brevets bénéficient des programmes de formation dispensés par l’Académie de l’Office européen des brevets. De plus, les programmes de formation proposés par l’OMPI et d’autres principaux offices de brevets ont été intégrés dans le programme de formation des examinateurs. Ainsi il est garanti que l’institut remplit les exigences minimales énoncées aux règles 36.1) et 63.1), qui établissent que “l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches”.
10. La délégation a souligné qu’en ce qui concernait la documentation minimale accessible pour la recherche et l’examen, l’institut bénéficiait d’un accès sans restriction à la base de données EPOQUENet en raison de son statut de partie contractante à la Convention européenne des brevets. L’institut a également accès aux bases de données commerciales telles qu’IEEE Xplore, Elsevier, Springer, EBSCOhost, STN, EMBASE, MEDLINE et l’American Chemical Society ainsi que la base de données nationale turque des brevets. Outre ces bases de données, l’institut a accès à la bibliothèque du Conseil turc de la recherche scientifique et technique, qui fournit des bulletins officiels, des périodiques, des revues et des livres portant sur différents domaines de la science et de la technologie. Pour l’utilisation de ces bases de données, les examinateurs de brevets de l’Institut turc des brevets sont équipés du matériel informatique et des logiciels nécessaires, tels que deux écrans de 24 pouces, pour faciliter leur travail de recherche et d’examen, ainsi que d’outils permettant de traduire les documents sur l’état de la technique rédigés dans d’autres langues. Ils utilisent les systèmes de traduction automatique offerts par Espacenet, y compris pour la langue turque ainsi que les fonctions de traduction d’EPOQUENet. S’agissant de la documentation minimale visée à la règle 34, l’institut a accès aux bases de données de documentation en matière de brevets et littérature non‑brevet.
11. La délégation a résumé le système de gestion de la qualité existant pour les demandes de brevet nationales ainsi que le système de gestion de la qualité prévu dans le cadre de la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et précisé que l’institut avait récemment obtenu la certification ISO 9001 à titre de référence normative attestant de l’amélioration de l’efficacité de son système de gestion de la qualité (QMS). Dans le même temps, des études pour satisfaire aux critères de la norme ISO 27001 en ce qui concerne la sécurité informatique sont en cours. L’institut s’est engagé à fournir des produits et services de recherche et d’examen de grande qualité. Sa politique de qualité des recherches et des examens repose sur la fiabilité, la cohérence, la transparence, la conformité juridique, la rapidité et l’amélioration continue. À cet égard, l’institut a mis en place le système de gestion de la qualité selon la méthode du cycle PDCA (planifier‑exécuter‑contrôler‑agir) à titre de principe de base de mise en œuvre du système de gestion de la qualité. Le directeur de la qualité et l’équipe qualité composée des chefs d’unité de chaque groupe de domaines techniques constituent les principaux piliers du système de gestion de la qualité envisagé. Le directeur de la qualité est responsable de tous les aspects qualitatifs de la procédure d’examen des brevets et les chefs d’unité sont chargés de régler tous les problèmes de qualité qui se posent dans leurs unités respectives, à savoir la mécanique, la chimie, l’électricité et l’électronique ainsi que la biotechnologie. Tous les chefs d’unité réunis forment l’équipe de la qualité. En coordination avec le Groupe de travail chargé des directives et le Groupe de travail chargé de la formation, le directeur de la qualité est responsable de l’amélioration du système de gestion de la qualité, tout en garantissant son efficacité. S’agissant du flux de travail et de la procédure de qualité depuis le dépôt de la demande jusqu’à l’octroi du brevet, après réception de la demande, il est procédé à un préclassement afin que la demande soit automatiquement distribuée au groupe technique pertinent par le moteur de gestion de la charge de travail. Cet outil informatique répartit la charge de travail de manière équilibrée et surveille aussi les fluctuations des demandes de chaque domaine technique et la gestion des retards. Ce logiciel surveille également la performance en termes de ponctualité de chaque examinateur et signale tout retard. Dans le cadre de la procédure de contrôle de la qualité, un second examinateur vérifie l’exactitude de tous les rapports avant leur émission afin de garantir des résultats de grande qualité. Ce second examinateur vérifie l’exactitude des rapports selon la liste de pointage, qui comprend l’exactitude des codes CIB, si toutes les revendications ont fait l’objet d’une recherche, si les mots‑clés employés sont exacts, si les codes (X, Y, etc.) sont corrects, et si les phrases et expressions types prescrites ont été employées dans le rapport. En cas de non‑conformité ou de défaillance constatée par le second examinateur, il renvoie le rapport au premier examinateur qui l’avait établi pour révision et correction en conséquence. Toutes les listes de pointage et les contenus des rapports sont également stockés et font l’objet d’un suivi par un outil informatique qui analyse les citations X/Y ainsi que d’autres indicateurs spécifiques. Les rapports d’analyse pour chaque examinateur et chaque domaine technique sont utilisés à titre d’indicateur de qualité. Les résultats les plus récents indiquent que le pourcentage de rapports de recherche présentant au moins une citation X/Y a varié de 62 à 86% entre 2012 et 2015. Dans le cadre de la procédure d’assurance‑qualité envisagée dans le cadre de l’administration chargée de la recherche internationale, 5% des rapports sont sélectionnés de manière aléatoire et contrôlés conformément à une matrice qualité déterminée par l’équipe de la qualité. Les résultats sont enregistrés et font l’objet de rapports périodiques. L’Institut turc des brevets utilise également un forum de discussion réservé aux examinateurs de brevets où ils peuvent se consulter entre eux sur des cas spécifiques. En fonction de la nature du fichier, la base de données “case‑law” pourrait être adoptée à titre de compréhension commune à utiliser pour la mise en œuvre à venir. Cette base de données trouve également son reflet dans les directives pertinentes ainsi que dans le manuel de la qualité, le cas échéant. En outre, les retours d’information des utilisateurs constituent une contribution essentielle pour prendre les précautions nécessaires et procéder à la révision du manuel sur la qualité. À la lumière de ces informations, l’institut pourrait garantir que les exigences en matière de système de gestion de la qualité figurant dans le chapitre 21 des directives en matière de recherche et d’examen sont remplies.
12. La délégation a conclu en soulignant le grand bond accompli par l’Institut turc des brevets au cours des 15 dernières années en termes d’accroissement de ses capacités et compétences pour l’accomplissement de travaux de recherche et d’examen. L’institut remplit désormais les exigences minimales pour une nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, mais il n’avait pas l’intention d’en rester là. Au contraire, l’institut aspire à poursuivre l’amélioration de son infrastructure technique, le nombre d’examinateurs et leur formation. La Turquie était fermement convaincue qu’en raison de sa fonction de passerelle entre l’Europe et l’Asie, en agissant en qualité d’administration internationale, l’Institut turc des brevets devrait contribuer à la diffusion de la connaissance du PCT en créant un réseau entre les utilisateurs locaux et régionaux ainsi qu’en soutenant le développement et la promotion du système du PCT dans la région. Enfin, la délégation a de nouveau fait part de sa plus haute considération et de sa gratitude à l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et à l’office espagnol des brevets et des marques (SPTO) pour leur excellente coopération et leur assistance et a également adressé ses remerciements au Secrétariat pour ses conseils dispensés tout au long du processus.
13. La délégation de la République de Corée a rendu compte de la coopération que l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), de concert avec l’Office espagnol des brevets et des marques (SPTO), avait entreprise avec l’institut, en sa qualité d’administration existante chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, afin d’aider à la préparation de la candidature de l’institut pour sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Le KIPO avait élaboré un plan d’assistance à l’institut sur la base des critères des règles 34, 36 et 63 et des exigences supplémentaires pour la recherche et l’examen. Pour cette mission, le groupe de travail du KIPO était composé d’experts de trois domaines : réglementations et systèmes, recherche et examen quant au fond et technologie de l’information. Le KIPO a communiqué la dernière version du règlement d’exécution du PCT, les directives en matière de recherche internationale et d’examen préliminaire international, les instructions administratives du PCT, le manuel du PCT utilisé par le KIPO, les directives relatives à la gestion de la recherche et de l’examen au sein du KIPO et la législation nationale coréenne en matière de brevets fondée sur le PCT. Le KIPO avait également établi une liste de pointage pour que l’Institut turc des brevets vérifie qu’il avait accès à la documentation minimale et qu’il contrôle ses règlements internes. Une fois ces documents communiqués par le KIPO, une délégation du KIPO s’est rendue à l’Institut turc des brevets la deuxième semaine de décembre 2015. Lors de cette première mission, le KIPO a mené une enquête et suggéré des améliorations afin que l’institut remplisse les critères pour être nommé en qualité d’administration internationale. Les présidents du KIPO et de l’institut ont également signé un mémorandum d’accord pour que le KIPO apporte son assistance pour la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité de vingt‑deuxième administration internationale le 29 février 2016. À la suite de la signature du mémorandum d’accord, le KIPO s’est rendu à l’institut en mars 2016. Grâce à ces visites et à cette coopération, le KIPO a pu mieux comprendre non seulement le statut actuel de l’institut, au travers des faits et des chiffres présentés par l’institut, mais aussi le souhait de celui‑ci d’être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
14. La délégation a indiqué que d’après la mission d’enquête et d’évaluation, l’institut disposait de 103 examinateurs à plein temps depuis février 2016. Les examinateurs ont des qualifications techniques suffisantes pour mener à bien des recherches ainsi que pour couvrir plus de 19 domaines techniques. L’institut envisage d’accroître le nombre de ses examinateurs de brevets à 162 d’ici 2019. Tous les examinateurs sont en mesure de comprendre des documents rédigés en turc et en anglais et 20% d’entre eux connaissent le français ou l’allemand. Les examinateurs doivent être au minimum titulaires d’une licence et doivent réussir un test spécial destiné à vérifier leur capacité à procéder à l’examen des brevets. Ils doivent en outre participer à divers programmes de formation dispensés par l’Académie de l’OEB, l’Académie de l’OMPI et de nombreux autres établissements de formation. Ainsi, les examinateurs de l’Institut turc des brevets possèdent des connaissances techniques suffisantes pour procéder à des recherches et à l’examen des demandes de brevet selon le PCT. Deuxièmement, l’institut a accès à la documentation minimale du PCT – documentation en matière de brevets et littérature non‑brevet – grâce à EPOQUENet et à la banque de données du Conseil turc de la recherche scientifique et technique (TUBITAK). Le système EPOQUENet couvre des documents de brevet du monde entier, en partenariat avec l’OEB. Le TUBITAK met en outre à disposition une base de données scientifique qui couvre la majeure partie de la documentation minimale du PCT en matière de littérature non‑brevet. En outre, l’institut a récemment facilité l’accès aux documents de brevet nationaux turcs en texte intégral en numérisant tous les documents. Ces données numérisées, ainsi que les catégories de recherche dans le système de gestion de dossiers de brevets PATUNA, aident les examinateurs de l’institut à procéder plus facilement et plus commodément à ses documents turcs.
15. La délégation a indiqué que l’institut a organisé trois groupes de travail afin de conduire les activités suivantes avant mars 2016 : le groupe de travail chargé de l’élaboration des directives a examiné les manuels du KIPO, de l’Office espagnol des brevets et des marques et de l’Office des brevets du Japon et révisé les directives en vigueur de l’institut au regard du PCT, du règlement d’exécution du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. Le groupe de travail chargé de la formation a conçu des programmes de formation fondés sur le système de formation de l’Office européen des brevets. L’institut continue d’actualiser ses programmes dans différents domaines techniques, y compris des cours d’enseignement à distance, des formations en cours d’emploi, etc., en coopération avec d’autres institutions de formation en matière de propriété intellectuelle telles que l’Institut international de formation à la propriété intellectuelle (IIPTI) du KIPO. Conformément au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, le groupe de travail chargé du système de gestion de la qualité a mis en place le système de gestion de la qualité de l’institut. Grâce aux activités de ces trois groupes de travail, l’institut a été en mesure de charger l’équipe de la qualité d’exploiter son propre système de gestion de la qualité. Tous les rapports des examinateurs sont vérifiés par un deuxième examinateur. Conformément aux règles et procédures du système de gestion de la qualité, un fort pourcentage des rapports de recherche et d’examen, sélectionnés au hasard, sont vérifiés et revus par l’équipe de gestion de la qualité et les chefs d’unité. Par conséquent, le KIPO est fermement convaincu que le système de gestion de la qualité mis en place par l’institut est prêt à répondre à toutes les exigences formulées au chapitre 21.
16. La délégation a conclu que compte tenu de tous les points précités, l’institut remplissait toutes les conditions nécessaires à une nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international conformément aux règles 36 et 63. De plus, l’institut a déjà élaboré des règlements internes pour la recherche et l’examen selon le PCT et le KIPO et l’institut poursuivront leur coopération en matière de formation des examinateurs. C’est pourquoi le KIPO ne doute pas de la capacité de l’institut d’être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
17. La délégation de l’Espagne a signalé qu’un conseiller technique de l’Office espagnol des brevets et des marques (SPTO) s’est rendu par deux fois à l’Institut turc des brevets du 14 au 17 décembre 2015 et du 7 au 10 mars pour conduire une activité de coopération visant à apporter une assistance technique à l’institut dans le cadre de la procédure de nomination au statut d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. En 2014, l’Assemblée de l’Union internationale du PCT a adopté un mémorandum d’accord qui énonce les nouvelles conditions que doivent remplir les offices de brevets candidats à une nomination en qualité d’administrations internationales. Parmi ces nouvelles conditions, figure celle‑ci : “tout candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.” (paragraphe 25.a) du Rapport de la quarante‑sixième session de l’Assemblée de l’Union du PCT, qui s’est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2015, document PCT/A/46/6). L’institut a annoncé son intention de se porter candidat, avant mars 2016, à sa nomination en qualité d’administration internationale au titre du PCT et, afin de remplir cette nouvelle condition, il a demandé à l’Office espagnol des brevets et des marques, en sa qualité d’administration internationale selon le PCT, et sur la base d’un mémorandum d’accord conclu entre les deux offices, de procéder à une évaluation en vue de la procédure de candidature. L’institut a également sollicité la même assistance de l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), qui la lui a également fournie. Afin d’obtenir une aide plus efficace, et compte tenu du temps limité, l’institut a convoqué le KIPO et l’Office espagnol des brevets et des marques ensemble de sorte qu’ils fournissent l’assistance demandée. À l’issue de ces visites d’assistance, il était prévu que les administrations internationales coopérantes présentent, avant mars 2016, un rapport d’évaluation que l’institut joindrait à sa candidature. L’institut a estimé qu’une seconde visite de coopération devrait être effectuée en mars 2016 afin d’achever le rapport final.
18. La délégation a expliqué que l’institut était situé à Ankara, dans un immeuble moderne dont la construction a été achevée il y a une dizaine d’années. Les pièces, inondées de lumière naturelle, sont modernes et spacieuses. Les examinateurs de brevets travaillent dans des bureaux de deux à trois personnes. L’institut a été aménagé selon les plans d’autres offices de brevets européens. L’immeuble est suffisamment vaste pour accueillir d’autres bureaux, en vue du recrutement d’autres examinateurs prévu en 2016. Tous les examinateurs disposent d’une table moderne et d’un ordinateur à deux écrans 24 pouces. Ils ont tous accès à la base de données EPOQUENet. L’immeuble de l’institut abrite aussi plusieurs salles de réunion équipées. Il dispose aussi, entre autres, d’un auditorium d’une capacité de 400 personnes et une salle de formation équipée de plus de 20 postes informatiques. L’institut reçoit environ 5500 demandes de brevet nationales par an, et le nombre de demandes en instance, quasiment négligeable – quatre mois environ – a été maintenu à ce niveau très modeste en sous‑traitant à d’autres offices des brevets internationaux : ceux de l’Autriche, de la Suède, du Royaume‑Uni, du Danemark, ainsi que l’Office européen des brevets. Grâce au renforcement des capacités de l’institut en matière de recherche et d’examen, le volume des demandes sous‑traitées a diminué au cours des dernières années : depuis la fin de 2015, l’institut se charge lui‑même de toutes les opérations de recherche et d’examen.
19. La délégation a rendu compte du nombre d’examinateurs de l’institut. Un office des brevets qui se porte candidat à sa nomination en qualité d’administration internationale doit satisfaire à l’exigence suivante, énoncée dans les règles 36.1.i) et 63.1.i) du règlement d’exécution du PCT : “l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins 100 employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches”, ainsi qu’à la nouvelle exigence stipulée dans le mémorandum adopté en 2014 par l’Assemblée de l’Union du PCT : “Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée” (voir le paragraphe 25.d) du document PCT/A/46/6). Au cours de la mission d’assistance technique, conduite de décembre 2015 à mars 2016, l’institut a déployé des efforts considérables pour répondre à l’exigence énoncée dans les règles 36.1.i) et 63.1.i). À partir d’un effectif initial de 89 examinateurs, la direction de l’institut a réaffecté les examinateurs auparavant chargés d’autres services de soutien dans d’autres départements de l’institut (sensibilisation, promotion et formation, par exemple). Grâce à cette redistribution, l’institut est parvenu, en janvier 2016 au chiffre visé de 103 examinateurs, ayant tous la capacité d’effectuer des travaux de recherche et d’examen. En outre, l’institut a reçu l’autorisation de l’Agence centrale turque pour l’emploi de recruter neuf examinateurs supplémentaires en 2016. Les nouvelles recrues devaient prendre leurs fonctions en mars 2016. L’institut comptera donc 112 examinateurs avant la présentation officielle de sa candidature auprès du Bureau international. Par ailleurs, l’institut a reçu en février 2016 l’accord du Gouvernement turc pour le recrutement de cinquante examinateurs supplémentaires d’ici à 2019. Ainsi, lorsque l’institut deviendra pleinement opérationnel en qualité d’administration internationale au titre du PCT, il disposera en tout de 162 examinateurs de brevets. En conséquence, l’institut satisfait à l’exigence énoncée dans les règles 36.1.i) et 63.1.i) du règlement d’exécution du PCT.
20. La délégation a indiqué que la procédure d’assistance et d’évaluation a été répartie sur deux visites principales rendues à l’institut. Une communication très active par courrier électronique a été entretenue sur une période totale d’environ quatre mois. Au cours des visites d’évaluation, l’institut, le KIPO et l’Office espagnol des brevets et des marques ont fait toute une série d’exposés pour échanger des expériences et des points de vue sur leur activité relative au PCT. Des réunions ont aussi été organisées avec les représentants des principaux domaines d’activité de l’institut, à savoir le Département des brevets, le Groupe de travail chargé du système de gestion de la qualité, le Groupe de travail chargé des directives de recherche et d’examen et le Groupe de travail chargé de la planification de la formation. L’activité de coopération en matière d’évaluation s’est donc inscrite dans un programme axé sur les principaux domaines de travail concernés par les exigences énoncées dans les règles 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT : le système de gestion de la qualité; la documentation minimale du PCT, les outils informatiques et les bases de données; la capacité des examinateurs en matière de recherche et d’examen et la formation.
21. La délégation a décrit le système de gestion de la qualité (QMS) au sein de l’Institut turc des brevets qui avait été analysé lors des réunions et dans le cadre de la correspondance entretenue avec le Groupe de travail chargé du système de gestion de la qualité. Selon les règles 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT, toutes les administrations internationales du PCT doivent mettre en place un système de gestion de la qualité. Le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT décrit en détail les aspects organisationnels, fonctionnels et opérationnels de ce système. C’est dans ce cadre que les trois offices (l’Institut turc des brevets, l’Office coréen de la propriété intellectuelle et l’Office espagnol des brevets et des marques) ont échangé leurs expériences. À ce stade, tous les paragraphes du chapitre ont été examinés : encadrement et politique; ressources; gestion de la charge de travail administratif; assurance‑qualité; communication; documentation; description de la procédure de recherche; système d’évaluation interne et modalités de présentation de rapports. L’institut a mis en œuvre une structure organisationnelle à l’échelon national pour le système de gestion de la qualité. Il présente un système de contrôle de la qualité applicable à tous les rapports et effectué par deux examinateurs principaux. Au cours de la procédure d’assistance, l’Office espagnol des brevets et des marques a partagé des informations et des expériences concernant son propre système de gestion de la qualité et la façon de l’adapter au chapitre 21, par exemple sur le plan des non‑conformités, de l’enregistrement des mesures correctives et préventives, des instructions d’enregistrement de la stratégie de recherche et des indicateurs. D’autres aspects, tels que la documentation des procédures et les modalités d’examen interne, ont également été abordés. Les instructions suivantes et les procédures figurant dans le manuel de qualité de l’Office espagnol des brevets et des marques, traduites en anglais, ont notamment été fournies à l’institut : politique de l’Office espagnol des brevets et des marques en matière de qualité, objectifs et normes; procédures figurant dans le manuel de qualité, relatives au rapport de recherche internationale et d’opinion écrite; clauses types de l’Office espagnol des brevets et des marques applicables au PCT; listes de pointage de l’Office espagnol des brevets et des marques relatives au rapport de recherche internationale et à l’opinion écrite (formulaires ISA210 et ISA237); directives et formulaire relatifs aux stratégies de recherche avec exemples; définitions d’indicateurs de l’Office espagnol des brevets et des marques et procédure; procédure de gestion des non‑conformités; procédure de gestion des mesures correctives et préventives; traitement des réclamations, procédure de suggestions et de félicitations; procédure d’évaluation de la satisfaction des clients et des parties prenantes quant à la qualité. S’agissant du délai de mise en œuvre d’un système de gestion de la qualité par un office candidat à une nomination en qualité d’administration internationale, le mémorandum d’accord signé en 2014 par l’Assemblée de l’Union du PCT admet que ce système ne soit pas encore en place à la date de nomination par l’assemblée, mais il devra être opérationnel au moins à la date d’entrée en service de l’administration internationale, au plus tard 18 mois environ après la date de nomination. Il suffit donc que ce système soit entièrement planifié à la date de nomination et, de préférence que des systèmes similaires soient déjà opérationnels pour le travail de recherche nationale et d’examen. Au cours de cette période d’évaluation, et sur la base de cet échange d’informations entre toutes les institutions coopérantes, l’institut a élaboré une planification particulière, de manière à ce que le système de gestion de la qualité du PCT soit prêt à la date de dépôt de la candidature (mars 2016) et adapté au libellé du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. Il convient de souligner notamment les points suivants : la nouvelle déclaration de principes dans l’énoncé de la politique en matière de qualité; la restructuration du système de gestion de la qualité et les nouveaux organigrammes des services en charge de la qualité reflètent la philosophie PDCA (planifier‑exécuter‑contrôler‑agir); L’institut a entamé les procédures d’obtention des certifications ISO 9001 et ISO 27001 dans le courant de 2016, qui serviront de référence normative pour le système de gestion de la qualité, afin d’en accroître l’efficacité. L’enregistrement des stratégies de recherche pour tous les rapports de recherche intégrés dans le système informatique de l’Institut turc des brevets (système de gestion des dossiers de brevets PATUNA), comme l’ont été les listes de pointage permettant de vérifier tous les rapports de recherche internationale conformément au format du formulaire PCT/ISA/210. L’institut s’est efforcé de concevoir un système de gestion de la qualité adapté de manière à ce qu’il soit totalement prêt dès maintenant à faire face à l’activité prévue au titre du PCT.
22. La délégation a poursuivi en fournissant des informations détaillées relatives à l’accès à la documentation minimale du PCT, aux outils informatiques et aux bases de données au sein de l’Institut turc des brevets. L’institut est un bureau sans papier, 95% des demandes étant reçues et traitées en ligne. Chaque demande est numérisée, ce qui a permis de réduire de manière considérable l’espace physique nécessaire aux dossiers. Quant à l’examen des brevets, c’est un système informatique propre à l’institut, le système de gestion des dossiers de brevets PATUNA, qui l’effectue. Il permet d’établir les rapports de recherche et les opinions écrites sur des formulaires similaires à ceux de l’OEB ou du PCT. À l’issue de l’évaluation, certaines fonctionnalités exigées des systèmes de gestion de la qualité ont été incorporées dans le système PATUNA, par exemple les listes de pointage et l’enregistrement des stratégies de recherche. Dans un souci de transparence, il convient de noter que l’institut permet au public d’inspecter les documents en ligne après la publication des brevets. Un échange d’expériences intensif s’est instauré au cours de l’évaluation à propos de la façon de respecter l’exigence de documentation minimale du PCT et en particulier de littérature non‑brevet, telle qu’énoncée dans la règle 34. Toutes les bases de données utilisées par l’institut ont été comparées à celles que l’Office espagnol des brevets et des marques utilise, et les différences évaluées. Il faut noter que le point de départ de l’institut était déjà très élevé, la base de données EPOQUENet étant à la disposition de tous les examinateurs de brevets. Un certain nombre de bases de données dont l’institut pourrait avoir besoin ont été identifiées, en particulier BIOSIS, COMPENDEX, EMBASE et INSPEC. De même, l’accès à la base de données internationale STN a été jugé essentiel, car elle est surtout utilisée dans les domaines chimique, pharmaceutique, alimentaire et biotechnologique. La base STN permet de commencer une recherche à l’aide du dessin de la formule chimique que l’examinateur saisit dans le système. Cela permet d’étendre des recherches au‑delà de celles qui sont effectuées à l’aide de la classification ou de mots‑clés. Grâce à ce conseil, l’institut a signé un contrat avec le Chemical Abstract Service (CAS) qui donne accès à la base STN. Le contrat prévoit aussi une formation des examinateurs. L’Office espagnol des brevets et des marques a aussi évalué des bases de données gratuites. Il a mis l’accent sur celles qui sont utilisées pour la recherche de séquences génétiques, fournies par l’EMBL‑EBI (Laboratoire européen de biologie moléculaire – Institut européen de bio‑informatique) dont l’interface ChEMBL permet des recherches sur la base du dessin de la formule. L’Office espagnol accède aussi à des collections gratuites publiées par la plateforme de diffusion Science Direct de l’éditeur Elsevier. Une autre base de données gratuite est celle du NCBI (National Center for Biotechnology Information), situé aux États‑Unis d’Amérique. S’agissant d’articles de revues, l’institut peut s’appuyer sur une importante source officielle locale, les bases de données du Conseil turc de la recherche scientifique et technologique incluant EBSCOhost (qui donne accès à 375 bases de données en texte intégral, une collection de plus de 600 000 livres électroniques, des index thématiques, des références médicales des points d’intervention, et tout un ensemble d’archives historiques numérisées). Des conseils ont également été donnés sur la manière dont l’Office espagnol des brevets et des marques procède lorsqu’un article donné est difficile à obtenir, même dans des bases de données en texte intégral telles que celles d’Elsevier. Dans ces circonstances exceptionnelles, l’Office espagnol des brevets et des marques s’adresse à la British Library. Pour accéder à ce service fourni par la British Library, il faut signer au préalable un contrat de service. Des informations ont également été données à ce sujet. À l’issue de cette procédure, il a été établi que les bases de données utilisées actuellement par l’institut sont les suivantes : EPOQUENet, y compris l’accès à l’Index mondial des brevets Derwent (DWPI); bases de données commerciales telles que IEEE Xplore, Elsevier, Springer; base de données nationale turque des brevets (PATUNA), bases de données du Conseil turc de la recherche scientifique et technologique, y compris EBSCOhost; STN, y compris BIOSIS, CAPLUS, Embase, MEDLINE, base de données de l’American Chemical Society (ACS); ainsi qu’un ensemble de bases supplémentaires énumérées au paragraphe 32 de l’annexe VI au document PCT/CTC/29/2. L’accès de l’institut à la documentation des brevets et à la littérature non‑brevet est loin de se limiter à la documentation minimale requise par la règle 34. L’institut satisfait donc largement aux exigences stipulées dans les règles 36.1.ii) et 63.1.ii) du règlement d’exécution du PCT.
23. La délégation a ensuite décrit les capacités des examinateurs de l’Institut turc de brevets en matière de recherche et d’examen ainsi qu’en matière de formation. L’ensemble des 103 examinateurs de brevets que l’institut emploie actuellement sont au minimum titulaires d’une licence; 47% d’entre eux possèdent ou préparent aussi une maîtrise ou un doctorat ou ont été candidats à ces diplômes. Le recrutement de nouveaux examinateurs au sein de l’institut est donc un processus très délicat. Les conditions requises pour devenir un examinateur de brevets débutant à l’institut sont les suivantes : être titulaire au minimum d’une licence dans une discipline pertinente (et, de préférence, d’une maîtrise ou d’un doctorat); connaître une langue étrangère (au moins une langue, de préférence l’anglais); obtenir une bonne note lors de l’examen de sélection d’agents de la fonction publique; réussir l’examen spécial (écrit et oral) de l’institut. Une fois recrutés, les examinateurs de brevets débutants peuvent être promus examinateurs de brevets à condition : de réussir l’examen de candidature à la fonction publique, de présenter dans le domaine technique pertinent une thèse approuvée par un jury et de réussir le test de compétence écrit. Les 103 examinateurs de brevets se répartissent de la manière suivante selon leurs domaines de spécialité : mécanique, 45; électricité/électronique, 29; chimie 23; et biotechnologie, 6. S’agissant de la méthode de recherche et d’examen suivie par les examinateurs, un échange d’informations approfondi avec le groupe de travail chargé des directives de l’Institut turc des brevets a eu lieu pendant la visite d’évaluation. Cette méthode est très bien conçue et exhaustive. L’institut a adapté les directives du PCT et les a harmonisées avec ses propres manuels. En ce qui concerne la formation des examinateurs, des débats ont eu lieu avec le groupe de planification de la formation de l’institut, sur la base de son plan de formation qui est tout à fait similaire à celui de l’Office espagnol des brevets et des marques. L’institut organise des sessions de formation en matière de droit des brevets, d’examen quant à la forme et d’examen quant au fond, de nouveauté, d’activité inventive, de possibilité d’application industrielle, d’unité, de clarté, de bases de données (EPOQUENet, Espacenet, etc.), de systèmes de classement (CIB, CPC), ainsi que des cours de langue. Les examinateurs doivent en outre suivre des cours d’enseignement à distance dispensés par l’OMPI et l’OEB. Ce plan de formation est tout à fait exhaustif et la nouvelle fonction de l’institut en qualité d’administration internationale du PCT nécessitera un programme de formation particulier en matière de PCT : les examinateurs se familiariseront avec les sujets spécifiques du PCT, sous une forme différente des procédures habituelles suivies par les offices nationaux. Seront concernées, par exemple, les procédures du PCT pour les inventions non brevetables en Turquie, l’unité d’invention dans le PCT, la façon de remplir les formulaires du PCT, etc. L’institut a élaboré à cet effet un plan de formation spécifique sur le PCT, qui aborde de nouveaux aspects du PCT qui diffèrent des procédures nationales. Le plan de formation de l’institut envisage d’envoyer tous les examinateurs de brevets se former à l’OEB et dans d’autres offices internationaux des brevets. À l’heure actuelle, tous les examinateurs ont suivi une formation à l’étranger. Ainsi il est garanti que l’institut remplit les exigences minimales énoncées aux règles 36.1) et 63.1), qui établissent que “l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches”.
24. En conclusion, la délégation a évoqué le Mémorandum d’accord adopté en 2014 par l’Assemblée de l’Union du PCT (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/46/6) qui recommandait vivement de solliciter l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes du PCT. À cet égard, la collaboration de l’Office espagnol des brevets et des marques s’est déroulée selon deux axes distincts. D’une part, toutes les informations possibles ont été communiquées à l’institut, et toute l’assistance nécessaire a été dispensée pour que l’institut devienne une nouvelle administration internationale du PCT. En ce sens, le travail avec l’institut s’est déroulé de manière très fluide et la délégation a souligné les gros efforts, l’esprit de collaboration et le dynamisme dont l’institut a fait preuve afin d’obtenir sa nomination. On peut dire que l’institut a largement surmonté toutes les difficultés rencontrées en un temps record, même si le niveau de départ de l’institut était déjà très élevé et très proche de l’objectif poursuivi. D’autre part, l’assistance technique fournie par l’Office espagnol des brevets et des marques consistait à rendre compte au Comité de coopération technique de toutes les observations de cette évaluation. Ce rapport, présenté ici, reflète ces observations en détail et permettra aux membres du comité de disposer d’une base très solide pour évaluer correctement la candidature de l’Institut turc des brevets. En conclusion, la délégation a souligné qu’à ce stade, l’institut satisfaisait à toutes les exigences énoncées dans les règles 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT et qu’il remplissait également les nouvelles conditions formulées dans le mémorandum d’accord signé par l’Assemblée de l’Union du PCT en 2014. L’Office espagnol des brevets et des marques émet donc une opinion favorable à la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité de nouvelle administration internationale du PCT.
25. La délégation du Japon a appuyé la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. La délégation a salué les contributions que l’institut pourrait faire en termes de développement du système du PCT en sa qualité d’instrument important pour tous les innovateurs en quête d’une protection des brevets au niveau international. Nommer l’Institut turc des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international serait grandement bénéfique pour un grand nombre de sociétés étrangères en Turquie, ce qui élargirait ainsi leur choix d’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pour les demandes internationales. La délégation considérait également que l’institut serait amené à jouer un rôle important dans le développement du système du PCT en tant que pont reliant l’Europe et l’Asie.
26. La délégation du Kazakhstan a déclaré qu’elle estimait que l’Institut turc des brevets satisfaisait à toutes les exigences et critères d’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et a appuyé sa candidature sans réserve. Elle a par conséquent demandé au comité de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT de nommer l’institut en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
27. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a appuyé la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et a estimé qu’une administration internationale s’imposait en Asie occidentale pour aider les utilisateurs et les offices nationaux de brevets dans la région. L’Office général de la propriété industrielle de l’Organisation nationale d’enregistrement des actes et des propriétés entretenait une bonne coopération bilatérale avec l’Institut turc des brevets, comme en témoignait un mémorandum d’accord conclu entre ces deux offices de propriété intellectuelle pour améliorer la coopération en matière de brevets et de marques. De plus, lors de l’adhésion de la République islamique d’Iran au PCT, les examinateurs de brevets et les experts de l’Office général de propriété industrielle avaient bénéficié de formations dispensées par l’Institut turc des brevets.
28. La délégation du Soudan a indiqué qu’elle appuyait la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT étant donné qu’il remplissait les exigences minimales de nomination.
29. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souligné que le comité était destiné à servir de forum pour débattre des capacités techniques des offices soumettant leur candidature à une nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Dans cet esprit, la délégation avait eu des questions pour acquérir une meilleure compréhension des capacités techniques de l’institut s’agissant de la répartition plus détaillée de l’expérience des examinateurs et elle a sollicité des informations supplémentaires sur le type de demandes examinées en termes des différents domaines techniques et de l’origine des demandes, à savoir nationales, selon le PCT ou selon la Convention de Paris. La délégation s’est dite satisfaite du fait qu’il avait été largement répondu à ces questions dans l’intervention de l’Institut turc des brevets ainsi que dans le cadre des informations figurant dans son rapport annuel. En conséquence, la délégation s’est réjouie d’appuyer la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. De plus, la délégation a applaudi les démarches entreprises par l’Institut turc des brevets pour préparer sa candidature en travaillant en coopération avec l’Office coréen de la propriété intellectuelle et l’Office espagnol des brevets et des marques, qui ont tous deux mené des missions distinctes auprès de l’institut afin d’évaluer son infrastructure physique et technique conformément à la recommandation de l’Union du PCT, selon laquelle l’office candidat devrait obtenir l’assistance d’une ou plusieurs autorités internationales existantes afin qu’elles apportent leur assistance dans l’évaluation de la mesure dans laquelle le candidat rempli les critères minimaux de nomination. Outre le fait d’avoir démontré la réalisation des exigences minimales de fond pour devenir une administration internationale au titre du PCT, la candidature contenait des informations utiles sur certains autres aspects opérationnels de l’Institut turc des brevets. La délégation a également évoqué le formulaire de candidature standard destiné aux offices candidats dans le cadre du débat au sein du sous‑groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales et a ajouté que la majorité des informations que l’institut avait fournies dans la candidature étaient identiques à celles sollicitées dans le formulaire. La candidature a par conséquent démontré l’utilité de ces informations dans la procédure de nomination d’un office en qualité d’administration internationale. En conséquence, la délégation a exhorté les membres du sous‑groupe qualité à recommander l’utilisation du formulaire de candidature standard lors de la réunion à venir du sous‑groupe pendant la réunion des administrations internationales en 2017.
30. La délégation de la Chine a déclaré que sur la base de la présentation de l’Institut turc des brevets et des rapports de l’Office coréen de la propriété intellectuelle et de l’Office espagnol des brevets et des marques, elle était convaincue que l’institut avait rempli les exigences pour sa nomination en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international relativement au nombre d’examinateurs, à la documentation minimale, au personnel possédant des compétences linguistiques ainsi qu’en matière de recherche et au système de gestion de la qualité, comme stipulé dans le règlement d’exécution du PCT. La nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pourrait offrir des services de recherche internationale et d’examen préliminaire international aux utilisateurs, en particulier, de Turquie, d’Asie occidentale et du Moyen‑Orient, ce qui pourrait promouvoir le développement du système du PCT dans ces régions. La délégation était par conséquent favorable à ce que l’Assemblée de l’Union du PCT nomme l’Institut turc des brevets en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
31. La délégation de Singapour a appuyé la candidature de l’Institut turc des brevets à sa nomination en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Les résultats des visites d’évaluation effectuées par l’Office coréen de la propriété intellectuelle et l’Office espagnol des brevets et des marques avaient apporté à la délégation la certitude que l’institut satisfaisait tous les critères de nomination en tant qu’administration internationale. Il était clair que l’Institut turc des brevets avait déployé des efforts considérables pour s’assurer que sa candidature soit crédible et de grande qualité. Aussi la délégation a‑t‑elle fait part de son appui à l’Institut turc des brevets et s’est dite convaincue que sa nomination en qualité d’administration internationale accroîtrait considérablement la valeur du PCT.
32. La délégation de la Suède a déclaré qu’elle attendait avec intérêt de pouvoir accueillir l’Institut turc des brevets dans la famille des administrations internationales chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. L’Office suédois des brevets et de l’enregistrement estimait que la documentation établie était très précise et démontrait que les exigences minimales pour agir en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international étaient satisfaites. Cependant, la délégation souhaitait formuler deux observations. Premièrement, en ce qui concernait les qualifications techniques des examinateurs, telles que décrites au paragraphe 36 de l’annexe III, l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement exigeait que ses examinateurs aient au minimum une maîtrise de science; du point de vue de la délégation, une licence ne constituait pas un niveau d’éducation suffisant pour effectuer des recherches de brevets et des examens. C’est pourquoi la délégation a apporté son appui sans faille à toute action que l’institut entreprendrait pour relever cette exigence minimale dans le futur. Deuxièmement, concernant le paragraphe 38 de l’annexe III, la délégation estimait qu’une connaissance d’une seule langue étrangère, à savoir l’anglais, était un peu faible; d’après sa compréhension des choses, un examinateur de brevets exécutant des recherches internationales dans la documentation minimale du PCT devait avoir des excellentes connaissances, au moins de la langue anglaise. Ces deux remarques n’indiquaient pas, cependant, que l’Institut turc des brevets ne remplissait pas les exigences existantes pour une nomination en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, mais elles avaient été formulées en tant que domaines du système de gestion de la qualité qui pourraient être améliorés à l’avenir.
33. La délégation du Chili a déclaré qu’elle avait parcouru attentivement toutes les informations figurant dans le document, y compris les rapports de l’Office espagnol des brevets et des marques et de l’Office coréen de la propriété intellectuelle. Sur la base de ces informations, la délégation a appuyé la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et l’examen préliminaire international et elle a déclaré être convaincue qu’il satisfaisait à toutes les conditions préalables énoncées dans les règles 36.1 et 63.1. La nomination de l’institut contribuerait à donner un élan au système du PCT et à apporter une assistance aux utilisateurs qui ont besoin d’une assistance technique lorsqu’ils remplissaient leur demande.
34. La délégation de l’Azerbaïdjan a déclaré qu’elle appuyait la candidature de l’institut pour qu’il soit nommé en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international compte tenu de la documentation fournie par la délégation de la Turquie et des résultats de l’évaluation effectuée par l’Office coréen de la propriété intellectuelle et l’Office espagnol des brevets et des marques. C’est pourquoi la délégation a demandé au comité de recommander la nomination à l’Assemblée de l’Union du PCT et a estimé que l’Institut turc des brevets contribuerait au développement du système du PCT dans la région.
35. La délégation de l’Arabie saoudite a fait part de son appui à la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, étant donné qu’il remplissait toutes les exigences minimales de nomination.
36. La délégation de l’Autriche s’est dite favorable à la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à l’instar des autres délégations. L’Office autrichien des brevets avait suivi l’évolution de l’Institut turc des brevets pendant de nombreuses années en tant que l’un des offices assurant la sous‑traitance de certains travaux confiés par l’institut. Suite à l’observation de cette évolution de l’institut, la délégation avait parfaitement conscience des excellentes qualifications et compétences des examinateurs et des membres du personnel. La délégation s’est dite par conséquent ravie d’appuyer la candidature et a demandé au comité de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT la nomination de l’Institut turc des brevets en tant qu’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen international, ce qui contribuerait au développement du système du PCT dans la région.
37. La délégation de la Fédération de Russie a salué la transformation progressive de l’Institut turc des brevets qui avait été entreprise pour obtenir une nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. En outre, la délégation a appuyé les conclusions positives des deux administrations internationales existantes qui avaient apporté une assistance technique à l’institut et procédé à l’évaluation pendant le processus de candidature. Toutefois, compte tenu de la planification des travaux au sein du Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT) qui avait sous‑traité certains travaux émanant de l’Institut turc des brevets par le passé, la délégation a demandé si l’institut continuait à faire sous‑traiter certains travaux par d’autres offices.
38. La délégation de la Finlande a déclaré que sur la base de la candidature et des rapports de l’Office coréen de la propriété intellectuelle et de l’Office espagnol des brevets et des marques, elle était convaincue que l’institut remplissait les exigences pour sa nomination en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international relativement au nombre d’examinateurs, l’accès à la documentation minimale, au personnel possédant des compétences linguistiques ainsi qu’en matière de recherche et au système de gestion de la qualité. Elle était par conséquent favorable à la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
39. La délégation de l’Algérie a déclaré qu’elle était favorable à la nomination de l’Institut turc des brevets en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
40. La délégation de la Norvège a salué la candidature de l’Institut turc des brevets à une nomination en tant qu’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, candidature qui montrait clairement que les exigences minimales pour une nomination étaient satisfaites. La délégation estimait par ailleurs que cette nomination aurait une grande importance au niveau régional et contribuerait au renforcement du système du PCT.
41. La délégation de la Turquie a remercié les membres du comité pour l’intérêt qu’elles avaient manifesté pour la nomination de l’Institut turc des brevets en tant qu’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. En réponse aux observations formulées par la délégation de la Suède relatives aux qualifications minimales des examinateurs de brevets, la délégation a indiqué que l’Institut turc des brevets avait une politique visant à permettre aux examinateurs d’étudier en vue d’obtenir une maîtrise et un doctorat dans les universités d’Ankara qui figuraient parmi les meilleures de Turquie. En outre, dans le cadre de sa planification stratégique, l’Institut turc des brevets avait l’intention d’augmenter la part des examinateurs titulaires d’une maîtrise ou d’un doctorat. De plus, les examinateurs devaient préparer une thèse afin de pouvoir devenir examinateur principal d’un niveau comparable, voire supérieur à un mémoire de maîtrise. Par ailleurs, l’Institut turc des brevets plaçait l’amélioration des capacités linguistiques des examinateurs parmi ses priorités, notamment en raison du fait que la Turquie était une partie contractante à la Convention européenne des brevets et travaillait sur des projets bilatéraux avec l’Office européen des brevets. S’agissant de la question de la délégation de la Fédération de Russie, compte tenu des capacités accrues de l’institut, la sous‑traitance de travaux de recherche et d’examen auprès d’autres offices cesserait d’ici la fin de l’année 2016. La délégation a remercié les délégations pour les débats productifs sur sa nomination qui avaient permis une transparence dans la procédure et donné l’occasion à l’Institut turc des brevets d’analyser en détail ses capacités institutionnelles pour agir en qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. La délégation a conclu en exprimant sa gratitude aux délégations pour leur soutien, en soulignant tout particulièrement la coopération avec la République de Corée et l’Espagne, dont les offices de propriété intellectuelle avaient non seulement garanti une analyse approfondie de la capacité de l’Institut turc des brevets, mais avaient également généreusement donné des conseils et des directives pour le futur travail à fournir en tant qu’administration internationale opérationnelle chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Ce soutien reçu des délégations avait également renforcé la résolution et l’engagement de l’Institut turc des brevets à offrir aux utilisateurs du système du PCT le plus haut niveau de normes de qualité possible et à relever les défis à venir.
42. Le comité est convenu à l’unanimité de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT que l’Institut turc des brevets soit nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.

# Point 5 de l’ordre du jour : résumé présenté par le président

1. Le comité a pris note du contenu du résumé présenté par le président figurant dans le document PCT/CTC/29/3, établi sous la responsabilité du président, et est convenu de le transmettre à l’Assemblée de l’Union du PCT, pour attester de l’avis donné au titre du point 4 de l’ordre du jour.

# Point 6 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 20 mai 2016.
2. *Le comité a adopté le présent rapport par correspondance.*

[Fin du document]